

**DECISION UNILATERALE FORMALISANT LES GARANTIES COLLECTIVES
DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE**

**DES SALARIES CADRES
DE LA SOCIETE ADREXO.**

**Décision unilatérale formalisant les garanties collectives
« Incapacité, Invalidité et Décès »**

A Aix en Provence, le 20 décembre 2019

Objet : Votre régime de garanties collectives « Incapacité, Invalidité et Décès », constaté conformément à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Madame, Monsieur,

La direction de la société ADREXO a mis en place, il y a plusieurs années, un régime de garanties collectives de prévoyance complémentaire au bénéfice de ses salariés cadres.

ARTICLE 1

OBJET

La présente décision a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés bénéficiaires au contrat d'assurance collective souscrit par la société ADREXO.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, la société devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente décision, réexaminer le choix de l'organisme assureur.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

ARTICLE 2

SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2.1.

GENERALITES

Le présent régime concerne l'ensemble des salariés **et assimilés salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.**

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

ARTICLE 3

CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion au régime est obligatoire depuis sa mise en place pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 4

PRESTATIONS

Les prestations décrites dans le document annexé à la présente décision, à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5

COTISATIONS

ARTICLE 5.1.

TAUX, REPARTITION, ASSIETTE DES COTISATIONS

- Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche A	1,98 %	90 %	10 %
Tranche B et C	2,55 %	90 %	10 %

- La rémunération de référence s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations sociales, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche A : tranche de rémunération inférieure à 1 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- Tranche B : tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois la valeur du PASS et,
- Tranche C : tranche de rémunération comprise entre 4 et 8 fois la valeur du PASS.

ARTICLE 5.2.

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés.

ARTICLE 6

PORTABILITE DU REGIME DE PREVOYANCE

Le régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable dans l'entreprise est maintenu, dans les conditions prévues à l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7

INFORMATION

ARTICLE 7.1

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, la société remet à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

ARTICLE 7.2

INFORMATION COLLECTIVE

Conformément à l'article R. 2323-1-13 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

ARTICLE 8

DUREE – REVISION – DENONCIATION

L'engagement de l'entreprise prendra effet le 01.01.2020 pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé, modifié, complété ou dénoncé à tout moment par la société qui s'engage à en informer préalablement les salariés concernés au moins 2 mois à l'avance.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.


Enfin, conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par l'ancien ou le nouvel organisme assureur.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Samuel DEWITTE
Directeur des Ressources Humaines



Garanties collectives de prévoyance

IMPORTANT : Informations non contractuelles, à titre purement indicatif. Seule la notice d'informations émise par l'assureur fait foi.

	CADRES
INCAPACITE	SALARIES N'AYANT PAS L'ANCIENNETE REQUISE
Franchise HOSPITALISATION :	3 JOURS CONTINUS
Franchise :	60 JOURS DISCONTINUS PAR ANNEE GLISSANTE
Prestations :	100 % DU SALAIRE DE REFERENCE BRUT
INCAPACITE	SALARIES AYANT L'ANCIENNETE REQUISE
Franchise :	relais et complément CCN
Prestations :	100 % DU SALAIRE DE REFERENCE BRUT
DC - PTIA	DC - PTIA
Capital Décès :	
<i>Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans personne à charge</i>	325 % TA + 250%TB + 212,5% TC (montant minimal 390% PASS)
<i>Marié, pacsé, concubin sans personne à charge</i>	350 % TA TB + 297,50% TC et à minima 390% PASS
<i>CVDS, MPK, avec une personne à charge</i>	425 % TA TB + 361,25% TC et à minima 340% PASS
<i>majoration par personne à charge supplémentaire</i>	75% TA TB + 63,75% TC
Capital Décès ACCIDENT :	200% Capital décès toutes causes
Capital IAD :	100% Capital décès
RENTES EDUCATION :	
jusqu'à 10 ans	12 % TA TB TC (à minima 24% PASS)
jusqu'à 18 ans	15 % TA TB TC (à minima 24% PASS)
jusqu'à 25 ans	15 % TA TB TC (à minima 30% PASS)
	Rente viagère pour les enfants invalides avant 26 ans et doublée pour les orphelins de père et mère
INVALIDITE	INVALIDITE
3ème catégorie	100 % du salaire net
Invalidité 2ème catégorie	100 % du salaire net
Invalidité > ou = 33% et < 66%	100 % du salaire net * (n-33)/33 et à minima 87% du salaire de référence net
Invalidité 1ère catégorie	75 % du salaire net